

### Note de synthèse :

L'article 77 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal consacre le droit des conseillers à pouvoir poser des questions orales d'actualité au Collège communal. Ce droit peut être exercé « une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique ».

Ces questions concernent très souvent directement la vie quotidienne des citoyens : état des rues, problèmes de sécurité, éléments de la vie quotidienne etc. Dans le même temps, il peut arriver que les séances publiques du conseil communal durent plusieurs heures, émaillées de discussions techniques qui n'interpellent pas directement le citoyen.

Afin de permettre aux citoyens de pouvoir obtenir éventuellement une réponse plus rapide aux questions dont les conseillers se font le relais, il serait souhaitable que les questions orales d'actualité puissent être posées en début de séance, après les éventuelles questions liées au droit d'interpellation des citoyens.

### Proposition de délibération :

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant qu'il est préférable que les questions orales d'actualité puissent être posées en ouverture de séance publique du conseil communal, après l'éventuelle interpellation citoyenne ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ... et ... abstentions ;

### Décide :

Article 1. L'article 77 §1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur est modifié comme suit :

Lors de chaque réunion du conseil communal, avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.